

N° 2026 - 748

Convention avec Cyril Zannettacci

Conférence
Fake news démêler le vrai du faux

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la commune de Mantès-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23 et L.2131-1 ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2122-8 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2026-III-13 du 27 mars 2026 portant délégation de pouvoir au Maire ;

Vu la convention avec Cyril Zannettacci ;

Considérant la nécessité de faire appel à un prestataire pour l'organisation d'une suite de conférences « Fake news, démêler le vrai du faux » les samedi 19 et dimanche 20 septembre 2026, à l'Espace culturel Jacques Brel de Mantès la Ville.

DECIDE

ARTICLE PREMIER

D'attribuer et de signer la convention avec Cyril Zannettacci, domicilié 91, rue Damrémont à Paris (75018).

ARTICLE 2

Dit que la convention stipule une participation financière, d'un montant total de 400€, prélevée sur le budget communal, BP 2026, chapitre 011. Auteur non assujetti à la TVA selon l'article 293B du CGI.

ARTICLE 3

Dit que la convention prendra effet à la date de sa notification au titulaire à compter du samedi 19 septembre pour s'achever le dimanche 20 septembre 2026.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 5

La présente décision sera transmise à Monsieur le sous-préfet de Mantès-la-Jolie.

ARTICLE 6

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mantès-la-Ville le 11 septembre 2026,

Le Maire,

Certifié exécutoire après affichage et envoi au contrôle de légalité le :

26/09/2026

Le Maire,

Sami DAMERGY



Sami DAMERGY

